



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

autoroutes

Question écrite n° 33793

Texte de la question

M. Rodolphe Thomas appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la problématique de la signalisation routière des équipements touristiques structurants. Contrairement aux sites culturels ou patrimoniaux, les parcs de loisirs et d'attraction notamment privés doivent souvent faire face à des déficits de signalisation au vu de la législation actuellement en vigueur. Or, en raison du fort impact du tourisme en matière de développement économique, il serait nécessaire que de tels sites puissent être mis en valeur par une signalisation plus avantageuse tant en milieu rural qu'en milieu urbain. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de faire évoluer la loi de façon à mieux promouvoir les équipements touristiques structurants qui contribuent à la vitalité économique des territoires. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au tourisme.

Texte de la réponse

Plusieurs types de signalisation existent suivant le réseau emprunté. Sur les autoroutes et les routes express à chaussées séparées, la signalisation d'animation culturelle et touristique permet, avant tout, de se situer en référence à l'espace géographique traversé. Cette signalisation très spécifique n'est pas directement utile à l'usager dans sa tâche de conduite, n'offre pas de caractère d'obligation, et repose sur des thèmes et des graphismes d'initiative locale. Compte tenu de leur nombre important, les parcs d'attractions et les bases de loisirs ne sont pas retenus au titre de la signalisation d'animation. Ce sont des pôles qui doivent être pris en compte lors de la réalisation des schémas directeurs des signalisations de direction. C'est pour cette raison que les maîtres d'ouvrage, responsables de l'élaboration des projets de signalisation d'animation à implanter sur les réseaux dont ils sont gestionnaires, ne présentent pas ces thèmes à la commission nationale de signalisation d'animation, même si ceux-ci ont été évoqués lors des différentes concertations avec les élus concernés. Il ne peut s'agir de signalisation dite de « promotion », étant donné l'interdiction de la publicité sur le domaine public routier en vertu des dispositions du code de la route. La commission nationale est d'ailleurs particulièrement vigilante quant aux risques de détournements des thèmes proposés à des fins publicitaires et commerciales. Une réflexion est menée actuellement sur la signalisation des parcs zoologiques les plus conformes à la « directive zoo » européenne (les zoos n'étant pas signalables sur autoroute aujourd'hui). La commission nationale dégagera les différents critères qui lui permettront de distinguer les parcs zoologiques à vocation culturelle et éducative et de maintien de la biodiversité des établissements plus strictement commerciaux. Enfin, le Gouvernement reste très attentif aux différentes actions envisagées tendant à l'évolution d'une réglementation qui contribuerait au développement de la promotion des équipements structurants sur le territoire national.

Données clés

Auteur : [M. Rodolphe Thomas](#)

Circonscription : Calvados (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33793

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1143

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2369